

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1373 fixant la durée normale du temps de travail des ouvriers agricoles.

n° 1373

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 novembre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'arrêté no 1283 du 23 décembre 1952 promulguant en Côte Française des Somalis la loi n° 52-1322

Vu l'arrêté no 485 du 21 avril 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 486 du 21 avril 1953 fixant la composition de la Commission consultative du Travail pour l'année 1953 ; La Commission consultative entendue en ses séances des 5 et 12 août 1953

Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — La durée normale du temps de travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures se répartissent : — du 1 er juin eu 30 novembre 8 h. 30 per jour ; — du 1er décembre eu 31 mei 7 h. 30 per jour. Le temps de travail commence et finit à l'exploitation. Pour les conducteurs d'engins affectés à le récolte, le durée de travail sere majorée de 1 heure per jour, soit 300 heures par an, pour les treveux effectués event le dépert et après le retour à l'exploitation (entretien et préparation du metériel). Ces heures doivent être comprises dens le calcul des salaires de ces catégories d'ouvriers et payées eu terif normel. Au-delà d'une heure per jour, le temps einsi passé sere compté comme heures supplémentaires.

Art. 2

—Heures supplémentaires.— Les heures effectuées en plus de le durée réglementaire quotidienne seront meiorées de 25 %. Les heures supplémentaires seront décomptées chaque jour et devront être réglées eu salarié à le fin de le semaine, de le quinzeine ou du mois eu cours duquel elles eurent été effectuées, selon le mode de peye en usage.

Art. 3

—Heures de nuit.— Les heures de nuit commencent à 20 heures et se terminent à 5 heures. Elles sont majorées de 50 %, sauf en ce qui concerne les exploitations de marais salants et pour le personnel affecté aux stations de pompage, dont le travail est fonction de régime des marées.

Art. 4

Travail du dimanche et des jours fériés.— La rémunération du travail du dimanche et des jours fériés sera majorée de 50 %.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.